

Arrêté n° 2023/DDT/04/068
portant autorisation de battues administratives
pour le mois de mai 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86, R. 422-88 à R.422-89 et R. 427-1 à R. 427-6.

Vu L'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-11-00001 du 11 juin 2021 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-02-26-003 du 26 février 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne.

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

Vu La décision n° 47-2022-07-01-00008 en date du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne.

Considérant que les opérations de régulation peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse.

Considérant que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse.

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées.

Considérant que la surpopulation des individus d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts à savoir renards, ragondins, rats musqués, fouines, provoque des dégâts importants aux cultures agricoles et que la chasse n'a pas été un moyen suffisant pour faire cesser les nuisances sur l'ensemble des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

- Article 1^{er} : Monsieur Eric DULOULARD, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à rechercher, poursuivre et détruire des individus d'espèces classées ESOD, à savoir renards, ragondins, rats musqués, fouines en battue administrative sur les communes ci-après : **Astaffort, Bon-Encontre, Caudecoste, Cuq, Fals, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte et Sauveterre-Saint-Denis** dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique. Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

- Article 2 : Le lieutenant de louveterie est autorisé au cours des battues administratives visées à l'article 1 à détruire, en cas de nécessité, les blaireaux.

- Article 3 : Le présent arrêté est valable du **1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023**. Le nombre maximum de battues est fixé à cinq par commune pour le mois de mai 2023. **Chaque opération doit être arrêtée au plus tard une heure après le coucher du soleil**. Les battues pourront avoir lieu sur l'ensemble des propriétés situées sur les communes ci-dessus, y compris sur des propriétés interdites à la chasse.

- Article 4 : Pendant toute l'opération de destruction, les précautions sanitaires à observer à l'occasion des activités cynégétiques telles qu'elles ont été préconisées par la fédération départementale des chasseurs sont impérativement respectées. Au rond de battue, les mesures de sécurité habituelles sont rappelées par le lieutenant de louveterie.

- Article 5 : Le lieutenant de louveterie est porteur de sa commission et de l'insigne justifiant de sa qualité et du présent arrêté. Le lieutenant de louveterie dirige personnellement ces opérations. Il fixe le nombre et désigne les tireurs, piqueurs, traqueurs et assistants en charge des chiens ou de la sécurisation des opérations à proximité des voies de circulation routière. Le lieutenant de louveterie définit le poste donné à chaque participant et donne des consignes générales ou particulières de nature à rendre tout tir sécurisé et fichant, tant pour les participants que pour les tiers. Il décide et annonce ou fait annoncer la fin des opérations de régulation, poste et déposte les tireurs. Pendant les opérations, le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire pour tous les participants à la battue. Le lieutenant de louveterie s'assure que les tireurs sont munis du permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours pour le département de Lot-et-Garonne, mais également qu'ils sont en possession de leur attestation d'assurance valide, et qu'ils sont équipés d'armes et de munitions réglementaires. Le lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser ses chiens ou ceux des chasseurs qu'il aura préalablement désignés pour l'atteinte de cet objectif, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique.

- Article 6 : Pendant les battues, l'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et systèmes de GPS de suivi des chiens, et de tous autres systèmes de communication, est autorisée.

Lors des opérations de destruction de blaireaux par déterrage, le matériel de repérage des chiens permettant leur localisation est autorisé. Ce matériel pourra être décliné à tout moment par le lieutenant de louveterie.

- Article 7 : Le lieutenant de louveterie doit prévenir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure, et du lieu de rendez-vous, pour chaque battue, la direction départementale des territoires, le chef de brigade de gendarmerie concerné et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

- **Article 8** : À la fin des opérations, le lieutenant de louveterie rédige un compte-rendu dans le carnet de battues indiquant notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits, leur destination et rapporte les incidents éventuels.

- **Article 9** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours d'une des opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de louveterie.

- **Article 10** : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire des communes concernées, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 25 avril 2023

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

